# RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

# <u>Première résolution</u>: approbation du projet de fusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion et du rapport du Conseil d'administration, approuve dans toutes ses stipulations le projet de traité de fusion à intervenir, par absorption de la SLE SAVERNE et de la SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH, SLE absorbées, par la SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG, SLE absorbante.

Aux termes dudit projet, il est fait apport par les SLE absorbées de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif par la SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG, SLE absorbante. Cet apport représente un montant net transmis à titre de fusion de 55 439 880 euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide qu'en rémunération de cet apport, les sociétaires de la SLE SAVERNE et de le SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH se verront attribuer 2 771 994 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de vingt euros chacune, entièrement libérées, à créer par la SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG à titre d'augmentation de son capital de la SLE.

Ces parts sociales seront réparties entre les sociétaires de la SLE absorbée à raison d'une part sociale de la SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG, SLE absorbante, pour une part sociale de la SLE absorbée. Les parts nouvelles ainsi créées par la SLE absorbante porteront jouissance au 1 er juin 2020, date d'ouverture de l'exercice en cours de la SLE absorbante. Elles donneront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 mai 2021. Elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes composant actuellement le capital.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire confère en tant que de besoin au Président du Conseil d'administration de la SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG et, en cas d'empêchement, au Président de l'Assemblée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désignés, de :

- réitérer, si besoin était, les apports effectués à la SLE absorbante,
- établir tous actes, remplir toutes formalités, et faire toutes déclarations.

### Deuxième résolution : constatation de la réalisation définitive de la fusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire, prenant acte :

- de ce que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SLE SAVERNE et de la SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH, SLE absorbées, réunie ce jour a approuvé la présente fusion,
- de l'autorisation de l'opération de fusion par le Directoire de BPCE,

constate la réalisation définitive ce jour de ladite fusion, de l'augmentation de capital en résultant, et la dissolution sans liquidation de la SLE SAVERNE et de la SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH, SLE absorbées.

#### Troisième résolution : affectation de la prime de fusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les stipulations du projet de traité de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion sur laquelle porteront les droits des nouveaux et anciens sociétaires et s'élevant à un montant de 99 662,13 euros.

Elle décide, de donner mandat au Président du Conseil d'administration à l'effet d'imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et d'affecter le solde conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### Quatrième résolution : modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'approbation de la fusion, décide de modifier les articles des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
Article 2 : Dénomination sociale	Article 2 : Dénomination sociale
La société a pour dénomination sociale	La société a pour dénomination sociale « Société
« Société Locale d'Epargne HAGUENAU-	Locale d'Epargne NORD ALSACE ».
WISSEMBOURG ».	

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU	
Article 4: Circonscription territoriale	Article 4 : Circonscription territoriale	
correspond aux agences du secteur géographique	La circonscription de la Société Locale d'Epargne correspond aux territoires fixés en annexe des	
de la SLE HAGUENAU-WISSEMBOURG.	présents statuts	

# ARTICLE ANCIEN Article 21: Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration est composé de 6 à 12 membres.

En cas de démission, révocation, décès d'un administrateur, le conseil pourra coopter, dans les meilleurs délais, un ou plusieurs membres pour la durée du mandat restant à courir fjusqu'à atteindre le nombre fixé par l'AGO). Le choix du conseil devra être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables. Toutefois, en cas de fusion, le nombre maximum fixé par l'AGO pourra être dépassé, sans pouvoir être supérieur au double ; il ne pourra, dans ce cas, être procédé aucune nomination de nouveaux administrateurs. ni au remplacement des administrateurs décédés. révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre administrateurs n'aura pas été réduit au maximum fixé par l'AGO.

# ARTICLE NOUVEAU Article 21: Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 18 membres.

En cas de démission, révocation, décès d'un administrateur, le conseil pourra coopter, dans les meilleurs délais, un ou plusieurs membres pour la durée du mandat restant à courir. Le choix du conseil devra être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables. Toutefois, en cas de fusion, le nombre de 18, sans pouvoir être supérieur au double ; il ne pourra, dans ce cas, être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs. ni au remplacement des administrateurs décédés. révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à 18.

# <u>Cinquième résolution</u>: constatation de la quote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Epargne

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que la quote-part de la SLE de la SLE NORD ALSACE dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe s'élève à 59 626 960 euros.

# Sixième résolution : constatation de la composition du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide qu'outre les membres actuels du Conseil d'Administration, de désigner en qualité de membre Conseil d'administration de la SLE NORD ALSACE, société issue de la fusion, l'ensemble des administrateurs de la SLE SAVERNE et de la SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH, SLE absorbées, en fonction, à la date de la fusion, pour la durée de leur mandat d'administrateur restant à courir, soit jusqu'au 31 janvier 2021.

# Septième résolution : Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts, déclarations et formalités prescrites par la législation en vigueur.

# RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### Résolution n°1: Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de la SLE

L'assemblée générale ordinaire approuve, après avoir pris connaissance du compte rendu d'activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la SLE Haguenau-Wissembourg, relatifs à l'exercice clos le 31 mai 2020 tels qu'ils ont été établis par le conseil d'administration de la SLE et approuvés par le Directoire de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

## Résolution n°2: Approbation de l'affectation du résultat de la SLE

L'assemblée générale ordinaire approuve l'affectation du résultat de la SLE Haguenau-Wissembourg de l'exercice clos le 31 mai 2020 telle qu'elle a été arrêtée par le conseil d'administration de la SLE et autorisée par le Directoire de la Caisse d'Epargne de Grand Est Europe. En conséquence, le bénéfice de l'exercice s'élevant à 502 687,52 euros, augmenté des sommes figurant au poste « report à nouveau » d'un montant de 35 374,71 euros est affecté comme suit :

- intérêt aux parts sociales, sous la condition suspensive de l'absence d'interdiction des autorités bancaires françaises ou européennes, au plus tard le 29 septembre 2020, de distribuer un intérêt aux parts sociales :

487 777,61 €

- le solde est laissé en report à nouveau: 50 284,62 €

OU en cas d'interdiction de verser un intérêt

aux parts sociales comme indiqué ci-dessus : 538 062,23€

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, tous pouvoirs aux fins de constater la réalisation ou non de la condition suspensive susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les montants des revenus distribués mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Montant total des intérêts distribués aux parts (*)
31 mai 2017	564 004,96 €
31 mai 2018	557 242,12 €
31 mai 2019	541 733,75 €

<sup>(\*)</sup> Intérêts intégralement éligibles à l'abattement de 40% prévu à l'article 158 32° du Code général des impôts pour les bénéficiaires.

### Résolution n°3: Détermination de la date de la mise en paiement des intérêts des parts sociales de la SLE

L'assemblée générale ordinaire décide, sur proposition du conseil d'administration que la mise en paiement des intérêts aux parts sociales dus si la condition suspensive susvisée est réalisée interviendra le 30 septembre 2020.

#### Résolution n°4 : Constatation du montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice

L'assemblée générale ordinaire prend acte que le capital de la SLE Haguenau-Wissembourg souscrit au 31 mai 2020 s'élève à 41 530 940 euros.

#### Résolution n°5 : Constatation de la guote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Epargne d'affiliation

L'assemblée générale ordinaire prend acte que la quote-part de la SLE Haguenau-Wissembourg dans le capital de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe s'élève à 24 465 920 euros au 31 mai 2020.

#### Résolution n°6 : Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts, déclarations et formalités prescrites par la législation en vigueur.